

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de SAINTRY SUR SEINE se sont réunis à la salle Corot haut, sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire.

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Stéphanie MARINHO, Adrien GAUCHARD, Camille CAVALIER, Pierre COURCELLE, Béatrice MORCLETTE, Gérard PENDARIES, Corinne JAMBU, Alain TROUFLEAU, Karine PENDARIES, Sophie MAHE, Tony LARGEAU, Sabine BOULOGNE, Laurent MORCLETTE, Françoise FOURNIER, William SCHNEIDER, Cécile CAVALIER, Delphine FLORIN, Jean-Christophe BARDAT, Isabelle VICENS, Patrick ARNAUD, Sébastien DIAZ, Hélène CROUILLEBOIS, Cyril MONDOR GOMEZ, Aurélien GUILLOT, Mickaëlle SYDA.

Absents représentés :

Michel CHAPUT représenté par Françoise FOURNIER
Martine CARTAU-OURY représentée par Cyril MONDOR GOMEZ

Absent non-représenté :

Julien ANTUNES

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien GAUCHARD

==*===*==*===*==

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19H33 et procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil municipal du 9 mars 2026. Monsieur Sébastien DIAZ souhaiterait que des mails soient ajoutés au procès-verbal, Monsieur Le Maire va s'assurer que cette demande est règlementaire. Celui-ci est approuvé à l'UNANIMITE.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026, celui-ci est approuvé à l'UNANIMITE.

Monsieur le Maire annonce les décisions prises par délégation :

Le 17 février 2026 – N° FEV-2026/07

Décision du Maire de renouveler le contrat proposé par la société FARCO (*sise 18 rue Gustave Eiffel – 91100 CORBEIL-ESSONNES*) relatif à l'entretien des systèmes d'extraction des hottes de cuisine des quatre sites de la commune (école du Parc, école des Renardeaux, Ecole Koch et Salle Jean-Baptiste Corot). Ce contrat est établi pour une période d'une année à partir de la

date de signature, renouvelable tacitement, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans. Le montant de la prestation est de 1 800 € H.T soit 2 160 € T.T.C.

Le 13 mars 2026 – N° MARS-2026/08

Décision du Maire de signer un contrat de maintenance du logiciel de gestion du cimetière GESCIME avec la SAS GESCIME. Le montant annuel est de 668.77 € HT soit 802.52 € TTC. Le contrat prend effet le 8 mars 2026 pour une durée d'un an. Il sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder trois ans.

Le 13 mars 2026 – N° MARS-2026/10

Décision du Maire de signer un avenant au contrat Q 1888683 relatif à la vérification quinquennale portant sur l'ascenseur du gymnase Les Montelièvres par la société « Bureau Véritas Exploitation » (*sise 2 rue Jean Mermoz 91080 Evry Courcouronnes*). Le contrat est conclu pour 1 an reconductible tacitement 3 fois soit 4 ans maximum. Le montant global des prestations la première année (2026) est de 183,60 € TTC.

Après l'annonce des décisions prises par Monsieur le Maire, il est proposé de débiter les points figurant sur l'ordre du jour.

DELIBERATION N°2026-02-04- N°01 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le règlement intérieur du conseil municipal fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement. Il garantit le bon déroulement des séances ainsi que le respect des droits et devoirs de chacun.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents ou représentés) approuve le règlement intérieur du Conseil municipal **et donne pouvoir** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°02 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E.legalite.com

collectivités territoriales. En dehors de ces matières expressément citées par la loi, les délégations du conseil sont impossibles.

Ainsi, le Maire peut prendre des décisions, pour lesquelles il devra rendre compte à chaque séance du Conseil municipal suivant l'article L.2122-22 du CGCT, sur tout ou partie des domaines suivants :

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales.*
- 2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.*
- 3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions indemnités au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.*
- 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
- 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.*
- 6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.*
- 7. Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.*
- 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.*
- 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges.*
- 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.*
- 11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.*
- 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.*
- 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.*
- 14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.*
- 15. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.*

16. *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal.*
17. *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.*
18. *Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*
19. *Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.*
20. *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.*
21. *Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le Maire dans les conditions suivantes : l'aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, conformément à la délibération 2015-07-02 n°09, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 500 000 €*
22. *Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : pour un prix maximal d'achat du bien de 500 000 €*
23. *Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*
24. *Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*
25. *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.*
26. *De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.*

Pour autant, le Conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par cet article du CGCT, s'il désire confier au Maire l'ensemble de ces matières. Il doit fixer les limites ou conditions des délégations accordées au Maire ; et ce pour les matières visées aux paragraphes 2, 3, 15, 16, 17, 20, et 21.

Les décisions prises ainsi dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire.

Depuis la loi du 13 août 2004 transposée dans l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises dans le cadre d'une délégation de pouvoir peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller délégué dans le cadre de ses délégations prévues l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si la délibération accordant délégation au Maire prévoit spécifiquement le contraire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de donner au Maire, par délibération suivante, l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT et selon les limites proposées dans la délibération ci-annexée.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents ou représentés) décide d'accorder au Maire pour la durée du mandat, délégation de pouvoir pour prendre les décisions nécessaires dans la totalité des 24 matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et reprises ci-après :

1. *Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales.*
2. *Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.*
3. *Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions indemnités au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.*
4. *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
5. *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.*
6. *Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.*
7. *Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.*
8. *Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.*
9. *Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges.*
10. *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.*
11. *Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.*

12. *Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.*
13. *Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.*
14. *Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.*
15. *Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.*
16. *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal.*
17. *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.*
18. *Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*
19. *Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.*
20. *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.*
21. *Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le Maire dans les conditions suivantes : l'aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, conformément à la délibération 2015-07-02 n°09, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 500 000 €*
22. *Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : pour un prix maximal d'achat du bien de 500 000 €*
23. *Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*
24. *Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*
25. *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.*
26. *De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.*

Il précise qu'en cas d'empêchement ou absence du Maire, les décisions relatives aux matières énumérées ci-dessus seront prises par un adjoint au Maire dans l'ordre du tableau.

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°03 : DELEGATIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Selon l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est permis au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Adjointes mais également aux Conseillers municipaux. La loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 a notamment assoupli la possibilité de donner délégations de fonctions aux Conseillers municipaux.

En effet, ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonctions sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. Ces délégations sont possibles non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des Adjointes, mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation. Le champ de la délégation doit être précisé et limité par arrêté du Maire.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal du 2 avril 2026 de prendre acte des délégations de fonctions données aux conseillers municipaux suivants :

- **Monsieur Alain TROUFLEAU**, Conseiller délégué à la Sécurité, rattaché à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire,
- **Madame Sabine BOULOGNE**, Conseillère déléguée à l'Environnement, rattachée à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire
- **Monsieur Laurent MORCRETTE**, Conseiller municipal délégué aux Travaux, rattaché à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire,
- **Monsieur Gérard PENDARIES**, Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme, rattaché à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire,
- **Madame Sophie MAHE**, Conseillère municipale déléguée à l'Animation, rattachée à Madame Stéphanie MARINHO, 1^{ère} Adjointe,
- **Madame Béatrice MORCRETTE**, Conseillère municipale déléguée à l'Action sociale, rattachée à Madame Stéphanie MARINHO, 1^{ère} Adjointe,
- **Madame Corinne JAMBU**, Conseillère municipale déléguée à la Santé et aux Séniors, rattachée à Madame Stéphanie MARINHO, 1^{ère} Adjointe,
- **Madame Karine PENDARIES**, Conseillère municipale déléguée à la Culture et à la Bibliothèque, rattachée à Madame Camille CAVALIER, 3^{ème} Adjointe,
- **Monsieur Tony LARGEAU**, Conseiller municipal délégué au Scolaire rattaché à Monsieur Pierre COURCELLE, 4^{ème} Adjoint,
- **Madame Isabelle VICENS**, Conseillère déléguée à la petite enfance, rattachée à Monsieur Pierre COURCELLE, 4^{ème} Adjoint

Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des délégations de fonctions données par Monsieur le Maire aux Conseillers municipaux suivants :

- **Monsieur Alain TROUFLEAU**, Conseiller délégué à la Sécurité, rattaché à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

- **Madame Sabine BOULOGNE**, Conseillère déléguée à l'Environnement, rattachée à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire
- **Monsieur Laurent MORCRETTE**, Conseiller municipal délégué aux Travaux, rattaché à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire,
- **Monsieur Gérard PENDARIES**, Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme, rattaché à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire,
- **Madame Sophie MAHE**, Conseillère municipale déléguée à l'Animation, rattachée à Madame Stéphanie MARINHO, 1^{ère} Adjointe,
- **Madame Béatrice MORCRETTE**, Conseillère municipale déléguée à l'Action sociale, rattachée à Madame Stéphanie MARINHO, 1^{ère} Adjointe,
- **Madame Corinne JAMBU**, Conseillère municipale déléguée à la Santé et aux Séniors, rattachée à Madame Stéphanie MARINHO, 1^{ère} Adjointe,
- **Madame Karine PENDARIES**, Conseillère municipale déléguée à la Culture et à la Bibliothèque, rattachée à Madame Camille CAVALIER, 3^{ème} Adjointe,
- **Monsieur Tony LARGEAU**, Conseiller municipal délégué au Scolaire rattaché à Monsieur Pierre COURCELLE, 4^{ème} Adjoint,
- **Madame Isabelle VICENS**, Conseillère déléguée à la petite enfance, rattachée à Monsieur Pierre COURCELLE, 4^{ème} Adjoint

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°04 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Les fonctions de Maire, d'adjoint au Maire et de conseillers délégués donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Conformément aux dispositions des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la Loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il appartient au Conseil municipal de fixer les montants des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation de fonction.

Deux conditions doivent être respectées dans la détermination des montants desdites indemnités :

- le montant total des indemnités attribuées ne peut pas dépasser le montant des indemnités maximum pouvant être versées au Maire et aux Adjoints (sur la base du nombre maximal théorique)
- le montant individuel des indemnités ne peut dépasser un taux individuel maximum sur la base d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Le montant maximal des indemnités de fonction brutes mensuelles pouvant être attribuées s'établit comme suit (Art. L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales) :

Le Maire :

POPULATION (Habitants)	Taux maximum (en pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique)*	Indemnité brute
De 3 500 à 9 999	58.3 %	2 396.44 €

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Les Adjoints :

POPULATION (Habitants)	Taux maximum (en pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique)*	Indemnité brute
De 3.500 à 9.999	23.3 %	957.75

*au 1er janvier 2026 Indice brut 1027 (Indice majoré 835). Valeur à ce jour : 4.9228 €. Soit une enveloppe globale de **10 058,44 €** (2 396.44 € + 8 adjoints x 957.75 €).

Par délibération du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a créé 5 postes d'Adjoint au Maire et a procédé, à cette même date, à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire

Ensuite, le Maire a accordé par arrêté une délégation de fonction et de signature aux 5 adjoints et à 10 conseillers municipaux qui de ce fait peuvent percevoir une indemnité.

En application des dispositions législatives précitées, il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer sur les indemnités de fonction des élus municipaux sur la base des taux suivants :

Le Maire

Base	Montant maximum	Taux proposé	Indemnité brute
58.3 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique	2 396.44 €	55 %	2260.80 €

Les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués

Fonction	Bases	Montant maximum	Taux proposé	Indemnité brute
ADJOINTS	23.3 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique	957.75 €	17.5 %	719.34 €
CONSEILLERS DELEGUES			8.5 %	349.40 €

Montant total des indemnités allouées : **9 351.52 €**
(2260.80 € pour le Maire + 719.34 € * 5 adjoints + 3 494 € pour 10 conseillers)

Depuis le 2 mars 2002, toute délibération du Conseil Municipal sur les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs élus doit être obligatoirement accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres, annexé à la présente note.

Depuis la loi du 22 décembre 2005 (article 3), l'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du Maire telle que prévue à l'article L.2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au Maire mais désormais sur la base de leur nombre maximal théorique et non de leur nombre réel.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de fixer les montants des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation de fonction comme présenté ci-dessus.

Intervention de Monsieur GUILLOT : il propose que le reliquat soit réparti entre les 13 conseillers municipaux qui ne perçoivent aucune indemnité.

Réponse de Monsieur Le Maire : après échange avec l'assemblée délibérante, et bien que cette demande puisse sembler légitime, elle pourra être étudiée plus tard en fonction de l'investissement et du travail réalisé par chacun dans l'intérêt général de la commune.

Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents ou représentés), décide que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (58.3% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) et du produit de 23.3% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints. Il fixe comme suit, à compter du 21 mars 2026 et dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, les montants des indemnités de fonction du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction :

FONCTION	NOM ET PRENOM	TAUX PROPOSE (en % par rapport à la base de l'indice brut terminal de la Fonction publique)	DELEGATION
MAIRE	Patrick RAUSCHER	55 %	
1 ^{ère} Adjointe	Stéphanie MARINHO	17.5 %	Vie associative, Santé et action sociale
2 ^{ème} Adjoint	Adrien GAUCHARD	17.5 %	Communication
3 ^{ème} Adjointe	Camille CAVALIER	17.5 %	Culture
4 ^{ème} Adjoint	Pierre COURCELLE	17.5 %	Enfance, jeunesse et scolaire
5 ^{ème} Adjointe	Delphine FLORIN	17.5 %	Finances
CM Délégué	Alain TROUFLEAU	8.5%	Conseiller municipal, Délégué à la sécurité, rattaché à Patrick RAUSCHER, Maire
CM Déléguée	Sabine BOULOGNE	8.5%	Conseillère municipale, Déléguée à l'Environnement, rattachée à Patrick RAUSCHER, Maire
CM Délégué	Laurent MORCRETTE	8.5%	Conseiller municipal, Délégué aux travaux, rattaché à Patrick RAUSCHER, Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

CM Délégué	Gérard PENDARIES	8.5%	Conseiller municipal, Délégué à l'urbanisme, rattaché à Patrick RAUSCHER, Maire
CM Déléguée	Sophie MAHE	8.5%	Conseillère municipale, Déléguée à l'animation, rattachée à Stéphanie MARINHO, 1 ^{ère} Adjointe
CM Déléguée	Béatrice MORCRETTE	8.5%	Conseillère municipale, Déléguée à l'Action sociale, rattachée à Stéphanie MARINHO, 1 ^{ère} Adjointe
CM Déléguée	Corinne JAMBU	8.5%	Conseillère municipale, Déléguée à la Santé et aux Séniors, rattachée à Stéphanie MARINHO, 1 ^{ère} Adjointe
CM Déléguée	Karine PENDARIES	8.5%	Conseillère municipale, Déléguée à la culture et à la bibliothèque, rattachée à Camille CAVALIER, 3 ^{ème} Adjointe
CM Délégué	Tony LARGEAU	8.5%	Conseiller municipal, Délégué au Scolaire, rattaché à Pierre COURCELLE, 4 ^{ème} Adjoint
CM Déléguée	Isabelle VICENS	8.5%	Conseillère municipale, Déléguée à la Petite enfance, rattachée à Pierre COURCELLE, 4 ^{ème} Adjoint

Montant total des indemnités allouées : 9 351.52 € sur une enveloppe globale de 10 058.44 €.

Il précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Il dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune, au chapitre 65.

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°05 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Suivant l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision mais instruisent les dossiers intéressant leur secteur d'activités, étudient en détail les propositions formulées en bureau municipal et en conseil municipal, émettent des avis ou proposent des modifications.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E.legalite.com

Les modalités de leur organisation et de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur qui doit être adopté par le Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de créer 06 commissions municipales permanentes, d'arrêter le nombre de membres de chacune d'entre elles, et de procéder à l'élection de ces derniers.

Mode de calcul

Suffrages obtenus par liste x par le nombre de poste de la commission

Nombre de votant

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents ou représentés) décide la création de 6 commissions municipales permanentes dont le Maire est président de droit et d'assurer la représentation des 4 listes composant le Conseil municipal dans chacune de ces commissions. Il fixe le nombre de membres de chaque commission à 9 et leur composition après élection à main levée comme suit :

Commission « Urbanisme/Travaux/Protection de l'environnement » :

Liste TOUJOURS UNIS POUR SAINTRY :

Gérard PENDARIES
Laurent MORCLETTE
Sabine BOULOGNE
William SCHNEIDER
Patrick ARNAUD
Alain TROUFLEAU

Liste UNION CITOYENNE :

Hélène CROUILLEBOIS

Liste SAINTRY POUR VOUS :

Cyril MONDOR GOMEZ

Liste SAINTRY EN COMMUN :

Aurélien GUILLOT

Commission « Vie associative » :

Liste TOUJOURS UNIS POUR SAINTRY :

Stéphanie MARINHO
Sophie MAHE
Corinne JAMBU
Béatrice MORCLETTE

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Karine PENDARIES
Françoise FOURNIER

Liste UNION CITOYENNE :

Sébastien DIAZ

Liste SAINTRY POUR VOUS :

Liste SAINTRY EN COMMUN :

Aurélien GUILLOT

Commission « Finances » :

Liste TOUJOURS UNIS POUR SAINTRY :

Michel CHAPUT
Alain TROUFLEAU
Delphine FLORIN
Jean-Christophe BARDAT
William SCHNEIDER
Laurent MORCRETTE

Liste UNION CITOYENNE :

Hélène CROUILLEBOIS

Liste SAINTRY POUR VOUS :

Cyril MONDOR GOMEZ

Liste SAINTRY EN COMMUN :

Aurélien GUILLOT

Commission « Petite-enfance/Scolaire et Jeunesse » :

Liste TOUJOURS UNIS POUR SAINTRY :

Pierre COURCELLE
Karine PENDARIES
Camille CAVALIER
Tony LARGEAU
Sophie MAHE
Isabelle VICENS

Liste UNION CITOYENNE :

Sébastien DIAZ

Liste SAINTRY POUR VOUS :

Cyril MONDOR GOMEZ

Liste SAINTRY EN COMMUN :

Aurélien GUILLOT

Commission « Action sociale / Santé / Séniors » :

Liste TOUJOURS UNIS POUR SAINTRY :

Béatrice MORCLETTE
Corinne JAMBU
Françoise FOURNIER
William SCHNEIDER
Cécile CAVALIER
Sophie MAHE

Liste UNION CITOYENNE :

Sébastien DIAZ

Liste SAINTRY POUR VOUS :

Cyril MONDOR GOMEZ

Liste SAINTRY EN COMMUN :

Mickaëlle SYDA

Commission « Culture et patrimoine » :

Liste TOUJOURS UNIS POUR SAINTRY :

Camille CAVALIER
Karine PENDARIÉS
Cécile CAVALIER
Pierre COURCELLE
Isabelle VICENS
Corinne JAMBU

Liste UNION CITOYENNE :

Hélène CROUILLEBOIS

Liste SAINTRY POUR VOUS :

Liste SAINTRY EN COMMUN :

Mickaëlle SYDA

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°06 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

A la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres, compétente dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics, pour la durée du mandat.

Outre le Maire, son président, cette commission est composée de cinq membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants à la Commission d'Appel d'Offres, au scrutin proportionnel au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé à une suspension de séance à 20h17 pour permettre aux élus de l'opposition de constituer leur liste.

Reprise de la séance du conseil municipal à 20h30.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire, président de la Commission d'Appel d'Offres.

Il décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants à la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires :

Nombre de votants : 28

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pourvoir) : 5,6

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1 : Toujours Unis pour Saintry	22	3.92	1	4
Liste 2 : liste commune Union Citoyenne/Saintry pour vous/Saintry en commun	6	1.07	0	1

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

Liste Toujours Unis pour Saintry

Delphine FLORIN

Adrien GAUCHARD

Pierre COURCELLE

Alain TROUFLEAU

Liste commune Union Citoyenne/Saintry pour vous/Saintry en commun :

Aurélien GUILLOT

Membres suppléants :

Nombre de votants : 28

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pourvoir) : 5,6

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1 : Toujours Unis pour Saintry	22	3.92	1	4
Liste 2 : liste commune Union Citoyenne/Saintry pour vous/Saintry en commun	6	1.07	0	1

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

Liste Toujours Unis pour Saintry

Corinne JAMBU

Françoise FOURNIER

Jean-Christophe BARDAT

Cécile CAVALIER

Liste Toujours Unis pour Saintry

Cyril MONDOR GOMEZ

PREND ACTE que conformément à l'article 22 III du Code des marchés publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offre par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

**DELIBERATION N°2026-02-04 - N°07 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Madame Stéphanie MARINHO

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est dirigé par un Conseil d'administration présidé de plein droit par le Maire de la commune. Suivant l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), son Conseil d'administration est constitué en nombre égal au maximum de huit élus désignés par le Conseil municipal et de huit personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le Maire.

Le CASF précise les quatre catégories d'associations parmi lesquelles le Maire doit nommer des représentants : associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

associations familiales, associations de retraités et de personnes âgées du département, associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au Conseil municipal de procéder, dans un délai de deux mois suivant son renouvellement, à l'élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des nouveaux membres du Conseil d'administration issus de son assemblée.

Par la suite, il appartiendra au Conseil d'administration du CCAS de procéder à son installation, à l'élection d'un vice-Président et à l'approbation de son propre règlement intérieur.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil municipal membres du Conseil d'administration du CCAS ; puis de procéder à leur élection.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents ou représentés) fixe à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, hors le Maire, Président de droit ; étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire. Il décide de procéder à l'élection des administrateurs élus du CCAS, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 28

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Sièges à pourvoir : 8

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 3,5

Listes	Voix	Attribution du quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
1 Toujours Unis pour Saintry	22	6,28	1	7
2 liste commune Union Citoyenne/ Saintry pour vous/Saintry en commun	6	1,71	0	1

PROCLAME élus les administrateurs suivants :

Liste Toujours Unis pour saintry

Stéphanie MARINHO

Béatrice MORCLETTE

Corinne JAMBU

Françoise FOURNIER

William SCHNEIDER

Cécile CAVALIER
Sophie MAHE

Liste commune Union Citoyenne/ Saintry pour vous/Saintry en commun
Michaëlle SYDA

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°08 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Rapporteur : Monsieur Pierre COURCELLE

Définie à l'article L.212-10 du Code de l'Education, la Caisse des Ecoles est un établissement public communal présidé par le Maire, chargé de « *faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources des familles. Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.* »

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé (Article R.212-26 du Code de l'Education) :

- du Maire (Président)
- des inspecteurs des écoles primaires et des écoles maternelles de la circonscription ou leurs représentants
- d'au moins deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal
- de trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale

Ce même article précise que « *le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.* »

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus pour la durée du mandat et les candidats sociétaires sont élus pour 3 ans.

Le nombre de représentants du Conseil municipal en plus du Maire, ne peut être supérieur aux membres sociétaires, soit 6 au maximum ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de désigner au maximum 6 conseillers municipaux, au scrutin secret avec un seul tour de scrutin, peu importe le nombre de votants.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer à 6 le nombre maximal de représentants du Conseil municipal, en plus du Maire, au sein du Comité de la Caisse des écoles. Il procède à l'élection des délégués du Conseil municipal au Comité de la Caisse des écoles et proclame comme délégués du Conseil municipal au Comité de la Caisse des écoles les personnes suivantes :

Laurent MORCRETTE
Delphine FLORIN
Tony LARGEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Corinne JAMBU
Pierre COURCELLE
Karine PENDARIES

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°09 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SEINE ET SENART (SI2S)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le SI2S, dont le siège est situé à SAINT GERMAIN LES CORBEIL et regroupe les communes de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, TIGERY, MORSANG-SUR-SEINE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, ETIOLLES, SOISY-SUR-SEINE et SAINTRY-SUR-SEINE.

Les statuts du S.I.2.S. prévoient la désignation de deux membres titulaires et deux membres suppléants par commune adhérente.

Selon les dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des délégués.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité procède à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants du Conseil Municipal au SI2S :

Election des membres titulaires :

Noms des candidats :

Liste Toujours Unis pour Saintry

Michel CHAPUT

Gérard PENDARIES

Liste commune Union Citoyenne/ Saintry pour vous/Saintry en commun

Hélène CROUILLEBOIS

Cyril MONDOR GOMEZ

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants : 28

Nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Michel CHAPUT 22 voix
- Gérard PENDARIES 22 voix
- Hélène CROUILLEBOIS 6 voix
- Cyril MONDOR GOMEZ 6 voix

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Election des membres suppléants :

Noms des candidats :

Liste Toujours Unis pour Saintry

Adrien GAUCHARD

Béatrice MORCRETTE

Liste commune Union Citoyenne/ Saintry pour vous/Saintry en commun

Aurélien GUILLOT

Mickaëlle SYDA

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants : 28

Nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Adrien GAUCHARD 22 voix
- Béatrice MORCRETTE 22 voix
- Aurélien GUILLOT 6 voix
- Mickaëlle SYDA 6 voix

Ont été proclamés élus, délégués du Conseil municipal au SI2S :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel CHAPUT	Adrien GAUCHARD
Gérard PENDARIES	Béatrice MORCRETTE

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°10 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE (SIPEJ)

Rapporteur : Madame Stéphanie MARINHO

Le SIPEJ, dont le siège est situé à SAINT PIERRE DU PERRY (locaux anciennement occupés par le S.A.N.) possède notamment les compétences suivantes :

- gestion du Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.)
- gestion des contrats Enfance et Temps Libres passés avec la Caisse d'Allocations Familiales

Ses statuts prévoient la désignation de trois membres titulaires et d'un membre suppléant par commune adhérente.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des délégués.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité procède à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, de trois délégués titulaires et un délégué suppléant du Conseil municipal au SIPEJ. :

Election des membres titulaires :

Noms des candidats :

Liste Toujours Unis pour Saintry

Pierre COURCELLE

Stéphanie MARINHO

Sophie MAHE

Liste commune Union Citoyenne/ Saintry pour vous/Saintry en commun

Sébastien DIAZ

Aurélien GUILLOT

Mickaëlle SYDA

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants : 28

Nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Pierre COURCELLE 22 voix
- Stéphanie MARINHO 22 voix
- Sophie MAHE 22 voix
- Sébastien DIAZ 6 voix
- Aurélien GUILLOT 6 voix
- Mickaëlle SYDA 6 voix

Election du membre suppléant :

Noms des candidats :

Liste Toujours Unis pour Saintry

Tony LARGEAU

Liste commune Union Citoyenne/ Saintry pour vous/Saintry en commun

Cyril MONDOR GOMEZ

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants : 28

Nuls et blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Tony LARGEAU 22 voix
- Cyril MONDOR GOMEZ 6 voix

Ont été proclamés élus, délégués du Conseil municipal au SIPEJ. :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierre COURCELLE	Tony LARGEAU
Stéphanie MARINHO	
Sophie MAHE	

DELIBERATION N°2026-02-04 - N°11 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES (CCAPH)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2143 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 art. 11, il doit être créé dans les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité.

Cette commission doit être composée notamment des représentants de la commune (élus et techniciens), d'associations ou d'organisme représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, physiques, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'association ou organismes représentant les personnes âgées, de représentant des acteurs économique ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité.

La commission communale tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Elle regroupe en son sein :

- des représentants de la commune,
- d'associations d'usagers,
- d'associations représentant les personnes handicapées (tous les types de handicap),
- d'associations représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques,
- ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de désigner les membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E.legalite.com

Délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de créer la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées. Il décide de procéder à l'élection à main levée des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité :

- Françoise FOURNIER
- Alain TROUFLEAU
- Corinne JAMBU
- Béatrice MORCLETTE
- Patrick ARNAUD

Il désigne les représentants du Conseil municipal ci-dessous :

- des représentants de la commune,
- d'associations d'usagers,
- d'associations représentant les personnes handicapées (tous les types de handicap),
- d'associations représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques,
- ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Il charge le Maire ou son représentant de désigner par arrêté les membres représentants d'institution et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et d'habitants volontaires.

**DELIBERATION N°2026-02-04 - N°12 : APPROBATION DU SÉJOUR DE PRINTEMPS 2026
POUR LES CE2-CM1**

Rapporteur : Pierre COURCELLE

I- L'ORGANISATEUR

Le conseil syndical du SIPEJ, réuni le mercredi 11 mars 2026, a voté la mise en place d'un séjour pour l'enfance. Il se déroulera du lundi 20 au vendredi 24 avril 2026 aux Rousses dans le département du Jura (39).

En lien avec la DGS et les élus des Communes membres de la commission Enfance du SIPEJ, la coordinatrice enfance / jeunesse du SIPEJ organise ce séjour.

II- L'EFFECTIF ET LE PUBLIC VISE

Le séjour est prévu pour un maximum de 30 enfants. Les enfants des villes de Saint-Germain-lès-Corbeil, Etiolles et Saintry-sur-Seine participent à ce séjour.

Les communes se sont réparties les places de la manière suivante :

- Saint-Germain-lès-Corbeil : 8 places
- Etiolles : 10 places
- Saintry-Sur-Seine : 12 places

Ce séjour est à destination des enfants de 8 à 10 ans scolarisés en classe de CE2 et CM1.

Au regard du nombre de places disponibles et afin de garantir une équité dans l'attribution des places, les critères suivants ont été établis :

- 1- Précarité sociale et familiale pour permettre à chacun de vivre un temps de vacances,
- 2- Enfants n'ayant pas bénéficié des séjours précédents,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

- 3- Parité au sein du groupe,
- 4- Enfants répondant à un besoin d'émancipation ou rencontrant des difficultés d'intégration au sein d'un groupe de pairs, dans la classe ou dans les activités,
- 5- Enfants fréquentant régulièrement les ALSH et accueils périscolaires.

III- LES OBJECTIFS DU SEJOUR

- Vivre pleinement ses vacances :

Pour que l'enfant profite au mieux de ce séjour, il est primordial d'assurer son bien-être en veillant à sa sécurité morale, affective et physique. Il convient également de respecter son rythme en équilibrant les temps forts et les temps faibles dans la journée et en tenant compte de son état de fatigue.

Les besoins et les attentes des enfants devront également être pris en compte pour qu'ils profitent au maximum de ce séjour. Pour cela, il est nécessaire d'être à l'écoute et d'instaurer un climat de confiance.

- Favoriser les relations fondées sur le respect mutuel, la coopération et l'entraide :
 - Prôner le dialogue en toute circonstance (échange et communication)
 - Respecter les règles de la vie quotidienne
 - Favoriser les jeux collectifs

IV- LA PRESENTATION DU SEJOUR

Dates :

Du lundi 20 au vendredi 24 avril 2026, soit 5 jours.

Localisation :

Les Rousses dans le Jura (39).

Hébergement :

Le joyeux logis (capacité de 70 personnes) situé à 1,5km du centre-ville et à 2km du lac des Rousses. Ce centre bénéficie d'un agrément du SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports).

La restauration :

Pension complète.

Les participants :

12 enfants Saintryens âgés entre 8 et 10 ans et scolarisés en classe de CE2 et CM1 bénéficieront de ce séjour.

Les activités :

- . Jour 1 : Arrivée et installation + visite du parc + veillée
- . Jour 2 : Rando canine en ½ groupe + Challenge ludique + veillée
- . Jour 3 : Course d'orientation + Parcours commando + veillée
- . Jour 4 : Musée des espaces polaires + Patinoire + soirée dansante
- . Jour 5 : Rando canine en ½ groupe + Rangement + retour

L'équipe d'animation se chargera aussi de préparer des activités et d'organiser des veillées lors de chaque soirée. Ce séjour a été organisé en veillant à l'équilibre entre les activités sportives, culturelles et de loisirs.

Le transport :

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Le voyage se fera en bus. Le parking du collège de la Tuilerie à Saint-Germain-lès-Corbeil a été désigné comme le lieu du départ et du retour.

Le bus reste à disposition pour l'ensemble du séjour.

V- L'ENCADREMENT

Les taux d'encadrement appliqués pour ce séjour respecteront ceux imposés par le SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et les animateurs seront mis à disposition par les communes participantes. Une commune devra également détacher un directeur pour l'organisation de ce séjour.

Pour la commune de Saintry-Sur-Seine, un animateur ou un directeur sera mis à disposition pour la totalité du séjour.

VI- LA TARIFICATION

Le coût du séjour par jeune est de 500.00 € TTC, transports compris. Cette tarification peut être ajustée en fonction du nombre de participants.

Les prix plancher et plafond sont fixés respectivement à 20% et 65 % du coût total de la prestation par enfant, soit respectivement, 100.00€ euros et 325.00€.

La tarification faite aux familles s'appliquera en fonction du quotient familial. Le reste à charge sera financé par la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce séjour.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents ou représentés) approuve le déroulement d'un séjour de printemps du service enfance du 20 au 24 avril 2026, aux Rousses dans le Jura, au chalet « le joyeux logis » pour 12 enfants de la Commune scolarisés en CE2 et CM1. **Il approuve** la tarification du séjour de printemps du service enfance telle que présentée ci-dessus. **Il dit** que les crédits sont inscrits au Budget 2026, chapitre 011. **Il autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h40.

Fait à SAINTRY-SUR-SEINE, le 3 avril 2026.

Le secrétaire,



Adrien GAUCHARD

Le Maire



Patrick RAUSCHER

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au recueil des actes administratifs

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219105772-2026.04.02-PV_2_AVRIL_